

RÉSOLUTION UIT-R 15-2

PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DES COMMISSIONS D'ÉTUDES
DES RADIOCOMMUNICATIONS

(1993-1995-1997)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les dispositions des numéros 133 et 148 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) prévoient la création de Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que le numéro 149 et d'autres dispositions connexes de la Convention (Genève, 1992) précisent la nature des travaux des Commissions d'études;
- c) que les dispositions du numéro 242 de la Convention (Genève, 1992) prévoient que l'Assemblée des radiocommunications nomme des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable;
- d) qu'une limitation précise du mandat permettrait un apport périodique d'idées nouvelles et la nomination de Présidents et de Vice-Présidents des Commissions d'études de différents Etats Membres;
- e) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle a décidé que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux ne peuvent être réélus qu'une seule fois, ce qui correspond à une durée maximale des fonctions de huit (8) ans;
- f) que la fixation d'une durée maximale pour les fonctions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études va dans le sens des directives données à l'Assemblée des radiocommunications aux termes du numéro 242 de la Convention (Genève, 1992),

compte tenu

- g) du fait qu'une durée maximale de huit ans pour les fonctions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études permet de conserver une certaine stabilité tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions,

décide

- 1** que les Etats Membres de l'UIT et les Membres du Secteur des radiocommunications devraient désigner les candidats aux fonctions de Présidents et de Vice-Présidents le plus rapidement possible après l'établissement définitif de la structure des Commissions d'études;
- 2** que ce faisant, elles devraient prendre en considération le fait que chaque Commission d'études a normalement un seul Vice-Président, mais que si le volume de travail de chaque Commission d'études l'exige, l'Assemblée peut nommer autant de Vice-Présidents qu'elle l'estime nécessaire, en principe pas plus de deux;
- 3** que les candidatures aux fonctions de Présidents et de Vice-Présidents devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats. Le Directeur transmettra les curriculum vitae aux Chefs de Délégations présents à l'Assemblée;
- 4** que la durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents devrait être limitée à huit ans; dans ce cas, le mandat des Présidents actuels est censé avoir commencé en 1993 et celui des Vice-Présidents actuels en 1995;
- 5** qu'à cet égard, l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple, Vice-Président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple, Président); il faudrait donc envisager d'instaurer une certaine forme de continuité entre les fonctions de Présidents et de Vice-Présidents,

charge le Directeur

- 1** d'élaborer, en consultation avec le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), une procédure aux termes de laquelle seront choisis les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études suffisamment tôt avant la prochaine Assemblée des radiocommunications et de soumettre cette procédure pour examen à la prochaine Assemblée des radiocommunications.